

Séminaire sur les dépôts sauvages

Problématique des dépôts sauvages Aspects réglementaires



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Plan

I. Problématique des dépôts sauvages

Définitions / typologie / chiffres

Distinction dépôt sauvage / décharge illégale

II. Quelques rappels réglementaires

Polices compétentes

Où trouver les textes applicables

Outils et sanctions pénales et administratives

III. Difficultés et Perspectives

Recherche des auteurs - Identification des règlements...

Décret n°2019-1176 du 14 novembre 2019

Communiqué de presse du 05/09/2019 – Projets de loi

Problématique des dépôts sauvages

De quoi parle-t-on ?

Couramment : lieu de dépôt, non autorisé au titre de la réglementation sur les ICPE, qui résulte d'apports clandestins de déchets abandonnés par des particuliers ou des professionnels, à une fréquence irrégulière.

Un dépôt illégal de déchets est défini comme un amoncellement de déchets abandonnés par une ou plusieurs personnes sur une ou plusieurs parcelles de terrain contiguës et qui ne peut être considéré comme une installation de stockage illégalement exploitée au sens de la législation relative aux installations classées. (décret 2019-1176 du 14/11/2019).

Typologie des dépôts sauvages

Dépôts contraires au règlement de collecte



Dépôts diffus



Dépôts concentrés



PREFET
DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

Quelques chiffres

Les dépôts sauvages représentent 21 kg/hab/an

Chaque année, la gestion des dépôts sauvages représente pour les collectivités entre 340 et 420 millions d'euros soit 5€/hab/an.

Coût moyen de gestion des déchets sauvages est de 900 €/tonne à comparer aux coûts de gestion classiques des déchets (150 à 200 €/tonne).

Chaque année, 2 milliards de mégots de cigarettes sont jetés dans les rues
2 mégots polluent 1 m³ d'eau !

Dépôt sauvage / Décharge illégale

Dépôt sauvage	Décharge illégale
Acte d'incivisme d'un ou plusieurs particuliers ou entreprises	Installation professionnelle dont la situation administrative est irrégulière. ISDI, ISDND, ISDD
Dépôts ponctuels, dispersés, de faible ampleur	Apports réguliers
Absence de gestionnaire / propriétaire des terrains souvent non informé	Le gestionnaire du site est identifiable
Absence d'engins de chantiers	Présence d'engins de chantier
Pas d'échanges commerciaux	Possibles échanges commerciaux
Aucune autorisation au titre du code de l'urbanisme.	Aménagements : exhaussement avec ou sans autorisation au titre du code de l'urbanisme
	Remblaiement d'anciennes carrières sans valorisation



Dépôt sauvage



Police compétente



Police du Maire

Article L. 2212-2 du Code
Général des Collectivités
Territoriales

Article L. 541-3 du CE



Préfet

Code de l'environnement

Articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1,
L. 512-2, L. 512-7-3, L. 541-3,
L.541-12-16



PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Quelques rappels réglementaires

Où trouver les textes ?

- **Dans le code de l'environnement**

Livre V - Titre IV - Chapitre I : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets

Partie réglementaire : Articles R. 541-1 à R.541-94

Partie législative : Articles L. 541-1 à L. 541-50

- **Dans le code pénal**

Articles R. 632-1 / R. 633-6 / R.635-8

Nota : Un guide regroupant les outils pour aider à sanctionner les abandons de déchets est en cours d'élaboration par le MTES.
(Certaines DREAL ont déjà établi ce type de guide).

Mise en œuvre des sanctions pénales

Les infractions peuvent tout d'abord être sanctionnées sur le plan pénal. Elles peuvent être constatées en premier lieu par les officiers de police judiciaire (notamment le maire et ses adjoints), et par les agents de la police municipale lorsque cela est explicitement prévu par la réglementation.

- Constats → Procès-verbaux → Procureur de la République
- C'est le Procureur qui décidera d'engager ou non des poursuites.
- Les infractions : contraventions ou délits.
- Délit → obligation d'information (Art. 40 CPP).

Sanctions au titre du code pénal

Contravention	Cas de figure	Montant pour les particulier*	Référence
Classe 2	Dépôt contraire au règlement de collecte	Amende forfaitaire de 35 € / 75 € / 150 €	R. 632-1 du CP R. 541-76 du CE
Classe 3	Dépôts sauvage sur la voie publique	Amende forfaitaire de 68 € / 180 € / 450 €	R. 633-6 du CP
Classe 4	Dépôt entravant la libre circulation sur la voie publique	jusqu'à 750 €	R. 644-2 du CP
Classe 5	Dépôt en flagrant délit à l'aide d'un véhicule ou abandon d'un VHU	jusqu'à 1500 € récidive 3000 € + confiscation du véhicule	R. 635-8 du CP R. 541-77 du CE

*** le montant des amendes x 5 pour les personnes morales**

Sanctions pénales au titre du code de l'Environnement

Délit	Peine	Textes
Abandon, fait de déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires au CE	Jusqu'à 2 ans de prison et 75 000 €	L. 541-46 du CE L. 541-32 du CE

A la lecture de l'article L. 541-48 on comprend que cela ne s'applique qu'aux professionnels et pas aux particuliers.

L'article L. 541-46 est applicable à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions mentionnées audit article.

Outils & sanctions administratives

Au titre de l'article L. 541-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente dispose des outils et sanctions administratives que ceux à disposition des inspecteurs de l'environnement.

Outils :

Le rapport de constatation

La mise en demeure

Sanctions :

La consignation

La réalisation des travaux d'office

La suspension d'activité

L'astreinte administrative (max 1500 €/jour)

L'amende administrative (max 150 000 €)



Des modèles de documents sont disponibles sur le Web

Mise en œuvre des sanctions administratives

- **Article L. 541-3** : « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente **avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés** ainsi que **des sanctions qu'il encourt** et, après l'avoir informé de la **possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales**, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. [...] »

Dépôt sauvage → Rapport de constatation → Mise en demeure ...

Attention : la mise en demeure est le préambule à toute sanction. En outre, elle doit faire l'objet d'un contradictoire d'une durée de dix jours.

L'autorité administrative compétente est tenue de faire usage de son pouvoir de police sur le plan administratif et sur le plan pénal. Cet usage est exercé par le Maire ou ses adjoints, ou alors par les agents et officiers de police judiciaire.

Difficultés

Principale difficulté : identification du ou des auteurs de l'infraction.

Multiplicité des textes : CE, CP, code de la santé publique, code de la route...

Partage des responsabilités entre producteur et détenteur des déchets (L.541-2). En cas de négligence, la responsabilité du propriétaire d'un terrain sur lequel des déchets ont été abandonnés peut être recherchée.

Les procédures (complexité, délais...)

Le (faible) pouvoir dissuasif des sanctions.

Le risque de contentieux.



Perspectives

- **Décret n°2019-1176 du 14 novembre 2019**

Exonération de TGAP des collectivités pour le traitement des déchets issus des dépôts sauvages.

Conditions :

Absence d'identification du ou des responsables du dépôt sauvage ou de leur insolvabilité ;

Concerne des gros volumes : 100 tonnes / 50 tonnes après tri

Arrêté valide 3 mois pour 1 dépôt de déchet

L'exonération est renouvelable 1 fois

- **Communiqué de presse du MTES du 05/09/2019**

- Mise en place d'une filière REP pour les déchets du BTP ;
- Ré-évaluation des sanctions..



Projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (adopté en 1^{ère} lecture au 26/11/2019)

12A : Transfert possible des prérogatives du Maire (L. 541-3) aux présidents des EPCI compétents en matières de collecte.

- **12B : Habilitation des agents collectivités territoriales à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal.**
- **12D : Accès au SIV pour les personnes habilités à rechercher les infractions liées à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets**
- **12E : Vidéo-verbalisation des auteurs de dépôts sauvages**
- **12F : Obligation de fournir un certificat de destruction d'un VHU lors de la cessation d'assurance.**
- **12G : Délivrance d'un certificat de traitement de déchet du bâtiment par les artisans à l'issue de travaux.**
- **12ABA : Recouvrement des amendes et des astreintes administratives au bénéfice de la commune ou de l'EPCI.**
- **12DA : Création d'une amende administrative immédiate de 15000 €**

Projet de loi Antigaspillage - EC

- **12DB : Immobilisation immédiate du véhicule en cas d'abandon de déchets.**
- **12FA : Responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en cas d'abandon de déchets.**
- **12GA : Accès aux fichiers des assurés pour identifier les auteurs d'une infraction.**

Autre mesure pour lutter contre les dépôts sauvages : la REP BTP

- **à compter du 01/01/2022, reprise gratuite des déchets de construction / démolition (y compris des déchets inertes)**



Projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (adopté en 1^{ère} lecture au 26/11/2019)

- **Modification de l'article L. 541-3 du code de l'environnement :**
 - « Les images issues d'un dispositif de vidéoprotection ont force probante pour identifier le producteur ou détenteur de déchets. »
- **Possibilité pour les EPCI de recruter des agents de police municipale.**

Plan Régional de Gestion des Déchets

Orientation 18 : Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages

18.1 – Réaliser un état des lieux des dépôts sauvages

18.2 – Accompagner les élus locaux

18.3 – Développer et adapter les équipements

18.4 – Accompagner sensibiliser et informer les professionnels du bâtiment, de l'artisanat et les autoentrepreneurs

18.5 – Rendre les citoyens, les agriculteurs, les propriétaires forestiers vigilants et éco-acteurs.

Merci de votre attention



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE